

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 16/02/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE – FOPPIANI – JALTA - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

Seniors D2.B – MATCH 53445517 - AC CRETEIL 1 / VITRY CA 3 du 18/01/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Demande d'EVOCATION du club de AC CRETEIL 1 par courriel du 10/02/2026 sur la participation du joueur DIARRA Bourama du club de VITRY CA 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **VITRY CA 3** informé le **13/02/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **13/02/2026**.

Considérant que le joueur **DIARRA Bourama** du club de **VITRY CA 3** a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 09/12/2025 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat SENIORS D1 disputée le 29/11/2025 contre RUNGIS US 2.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 15/12/2025.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

« S'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en D1 et D2, entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 18/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **DIARRA Bourama** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe SENIOR 3 alignée par son club le **11/01/2026** l'ayant opposé au club de CACHAN CO ASC 2 au titre de la COUPE AMITIE SENIORS.

Par ces motifs, dit que le joueur **DIARRA Bourama du club de VITRY CA 3** n'était pas en état de suspension le 18/01/2026, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Seniors D3.B – MATCH 54466615 - VITRY E.S. 2 / NOGENT F.C. 3 du 08/02/2026

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve confirmée en date du 09/02/2026 du club de **NOGENT F.C. 3** sur la qualification et la participation des joueurs :

IDIRI Badis, WILSON Nicolas et NDOYE Saliou du club de **VITRY E.S. 2** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant après vérification que le club de **VITRY E.S. 2** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, **3** joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2025/2026 à savoir :

IDIRI Badis	MH : 06/10/2026
WILSON Nicolas	MH : 22/09/2026
NDOYE Saliou	MH : 22/09/2026

Considérant que le club de **VITRY E.S. 2** a fait figurer plus de 2 joueurs « **mutation hors période normale** » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F., *la commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de VITRY E.S. 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de NOGENT F.C. 3 (3 points, 2 buts).*

Débit : VITRY E.S. 2 50,00 euros
Crédit : NOGENT F.C. 3 43,50 euros

Seniors D4.B – MATCH 54730841 - MAROLLES F.C. 2 / VALENTON FOOT ACAD. 2 du 16/11/2025

La commission prend connaissance du courriel du club de **VALENTON FOOT ACAD. 2** en date du 17/11/2025 confirmant une réserve technique déposée lors de cette dernière.

Le courriel de M. MAAMAR Mohamed Ali, arbitre central officiel, lequel avait déjà arbitré en tant qu'arbitre central lors de la rencontre précédente, à savoir : **MAROLLES F.C. 1 contre US IVRY FOOTBALL 3 en Seniors D3.B**, précise que cette réserve a été déposée **APRÈS LA RENCONTRE**.

La commission REJETTE cette réserve technique comme IRRECEVABLE car NON DÉPOSÉE au moment du fait générateur, soit : AVANT LE COUP D'ENVOI de la rencontre en objet.

En effet, cette réserve technique aurait dû être déposée AVANT le début de la rencontre.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission transmet le dossier à la CDA pour information.